

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 novembre 2007

Le Président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi M. AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Messan Adimado ADUAYOM

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE
LA PECHE**

ARRETE N° 92 MAEP/CAB/SG/DEP du 31 octobre 2007
portant création, attributions, composition et
fonctionnement du comité de pilotage de la campagne
panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de
la trypanosomiase au Togo (PATTEC-TOGO)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 Septembre 2006 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998 portant application du décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 89/MAEP/CAB/SG/DEP du 19 octobre 2007 portant création de la cellule PATTEC- TOGO ;

En application de la décision AHG/ Décembre 156 XXXVI du 12 juillet 2000 portant création de la campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase (PATTEC) sur le continent.

ARRETE :

CHAPITRE I

CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier - Il est créé un comité de pilotage de la campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase au Togo.

Art. 2 - Le comité de pilotage est chargé de :

- discuter et valider les grandes orientations de la campagne notamment le programme national de lutte contre les tsé-tsé et la trypanosomiase ;
- veiller à l'adéquation de la mise en œuvre du programme avec les orientations des politiques nationales sectorielles ;
- examiner et approuver les programmes d'activités et le budget de la campagne; mobiliser les ressources financières pour les activités de la campagne ;
- examiner et approuver les rapports semestriels, annuels d'activités ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution financière ;
- examiner les prestations des structures chargées du suivi de la mise en œuvre de la campagne ;
- analyser tout rapport relatif à la mise en œuvre de la campagne (audit, suivi évaluation) ;
- promouvoir la concertation entre les différents acteurs du programme, notamment avec les autres programmes relevant du secteur ;
- formuler les recommandations visant à améliorer l'exécution du projet.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le directeur général de l'Institut Togolais de la Recherche Agronomique (ITRA) ;
- le directeur général de l'Institut de Conseil d'Appui Technique (ICAT) ;
- le directeur de l'Elevage et de la Pêche ;
- le directeur général de la Santé ;
- le directeur de la Faune et de la Chasse ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le coordinateur de la cellule du PATTEC-TOGO ;
- le chef de la division surveillance épidémiologique à la direction de l'Elevage et de la Pêche ;
- deux (2) représentants des associations des éleveurs ;
- deux (2) représentants des vétérinaires privés ;
- deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONGs) œuvrant dans le domaine de l'élevage ;
- un (1) représentant d'une institution financière de la place.

Art. 4 - Le comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne ressource en cas de besoin.

Art. 5 - La présidence du comité de pilotage est assurée par le secrétaire général de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 6 - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur de la cellule du PATTEC-TOGO.

Art. 7 - Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 8 - Le coordinateur de la cellule du PATTEC-TOGO assure la préparation des sessions du comité de pilotage. Les documents de travail sont envoyés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de tenue de chaque session. Les comptes rendus des sessions du comité de pilotage sont signés par le président et le secrétaire dans un délai de cinq (5) jours après la tenue de chaque session.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 2007

Dr Yves Madow NAGOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 2007/ 041/METFP/CAB/DAC DU 08 novembre 2007 rapportant l'arrêté n° 2006/007/METFP/CAB/SG/DAC portant nomination

LE MINISTRE

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2000-007/PR/METFPA du 22 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-63/PR portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-075/PR du 29 juin 2007 instituant le cadre des enseignants auxiliaires ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2006/007/METFP/CAB/SG/DAC du 04 avril 2006 portant nomination d'Attaché de Cabinet.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 2007

Antoine Agbéwanou EDOH

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS

ARRETE N° 129/MFBP/DGI du 30 octobre 2007 portant mise à disposition d'une parcelle de terrain domanial

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, ET DES PRIVATISATIONS,

Sur le rapport du directeur général des impôts ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu la lettre n° 2008/MFBP/CAB en date du 28 août 2007 de Monsieur le ministre des Finances, du Budget et des Privatizations ;

ARRETE :

Article premier - Il est mis à la disposition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans le cadre du projet « Facilitation des Transports en Afrique de l'Ouest », en vue de la construction de Postes Frontaliers juxtaposés de contrôle de Noépé, une parcelle de terrain domanial ayant la forme d'un polygone irrégulier sis à Noépé Kéyimé, Préfecture de l'Avé, d'une contenance superficielle de neuf hectares dix neuf ares quarante cinq centiares (9ha 19a 45ca).

Ladite parcelle est limitée au nord, au sud, à l'est par des rues non dénommées de 16 et 20 mètres, et à l'ouest par le No Man's Land Togo - Ghana.